

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2023-140

**Objet : ARRETE AUTORISANT
LE STATIONNEMENT D'UN CAMION D'ENROBÉ
ET D'UN VL**

Au 164 CHEMIN DE CANTINE

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de EURL LACAMPAGNE – ST ANDRÉ DE SX, en date du 19 septembre 2023, concernant le stationnement d'un camion d'enrobé et d'un VL pour l'étalement d'enrobé sur un accès privé au 164 chemin de cantine à Ondres.

Considérant que pour permettre le déchargement de l'enrobé,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le mardi 26 septembre ou le mercredi 27 septembre 2023 (pour une demie heure),
entre 9h et 16h, le stationnement et la circulation des véhicules est réglementé sur le chemin de cantine à Ondres. Les bus scolaires doivent pouvoir tourner sans difficulté au carrefour de la rue Darrigrand.

ARTICLE 2 :

Le stationnement d'un camion d'enrobé et d'un VL est autorisé devant le 164 chemin de cantine, le temps du déchargement et étalement.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit. Le feu tricolore, déjà en place, ne doit pas être occulté par les 2 véhicules. Le carrefour rue Darrigrand/chemin Cantine doit rester dégagé.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate est mise en place par le demandeur bien en amont.
L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doit rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage de la voie publique doit donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 20 septembre 2023



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

